Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 94/7326

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Arrêté n°19790

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 modifié le 5 décembre 2002 réglementant les activités de fabrication de pièces techniques pour l'industrie exercées par la **S.A.S. ZF LEMFORDER MECACENTRE** sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE - 18 rue Edouard Martel - ZI de la Chauvetière ;

VU les plaintes émises par le voisinage à l'encontre du fonctionnement de l'installation susvisée ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 2004 constatant l'inobservation des prescriptions applicables à l'installation susvisée en ce qui concerne les rejets atmosphériques et les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y donc lieu de prescrire la réalisation et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les nuisances occasionnées au voisinage ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations susvisées et qu'il y a donc lieu de limiter les risques liés à la prolifération de la légionellose et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Définition – Généralités

ARTICLE 1

La **S.A.S. ZF LEMFORDER MECACENTRE** exécutera les prescriptions suivantes dans son établissement situé Z.I. de la chauvetière, 18 rue Edouard Martel, à SAINT ETIENNE.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Entretien et maintenance

ARTICLE 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 4

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

.../...

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Une analyse d'eau pour recherche de légionella devra être réalisée dans les quinze jours suivants le redémarrage du système de refroidissement.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

.../...

ARTICLE 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

L'exploitant effectuera une fois par trimestre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.

ARTICLE 9

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10

10-1 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à $1O^5$ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

10-2 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionnella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionnella un mois après le premier prélèvement. Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 11

Les résultats des analyses réalisées en application des articles 4-1,4-II,7,8 ou 9 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

ARTICLE 12

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 13

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 14

L'exploitant procèdera sous un délai d'un an à l'étude technico-économique d'une installation de réfrigération fonctionnant en circuit fermé .

ARTICLE 15

L'exploitant procédera à la détermination des flux maximum admissibles en kg/h pour ce qui concerne les paramètres désignés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 après validation par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, un entretien des groupes de filtration électrostatiques sera mis en œuvre mensuellement.

En cas d'insuffisance des nettoyages, une étude de traitement des effluents gazeux sera mise en œuvre dans un délai de 4 mois.

Cette étude devra proposer la ou les solutions techniques répondant aux objectifs, leurs coûts et leurs délais de mise en service.

.../...

ARTICLE 17

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 30 SEP. 2004

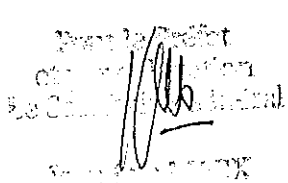

GROUPE DE SUBDIVISION
DE SAINT-ETIENNE
01 OCT. 2004

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S ZF LEMFORDER MECACENTRE
  18 rue Edouard Martel -
  ZI de la Chauvetière
  42000 - SAINT-ETIENNE

- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
  - Service Santé Publique
  - Direction Proximité

- M. l'Inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef du Bureau

J. PELLET